

LES GRANDES LIGNES DE LA PAC 2010

❶ LE DECOUPLAGE

Le Bilan de santé de la PAC implique pour la France des découplages supplémentaires mais également des revalorisations de DPU sur des bases historiques. Alors que le règlement de 2003 imposait comme période de référence la moyenne des aides entre 2000 et 2002, le nouveau règlement laisse le choix aux Etats membres d'une ou de plusieurs années entre 2005 et 2008.

la France découple dès 2010 :

- Totalemment la Prime à la brebis et la prime supplémentaire,
- Totalemment la Prime à l'abattage veau et gros bovin, 25% la PMTVA
- Totalemment les aides céréales.

Pour toutes les autres aides, l'intégralité des marges de manoeuvre est utilisée. Ces aides ne seront découplées qu'en 2012, notamment l'aide spécifique riz.

➤ **DPU : MISE EN ŒUVRE DU DECOUPLAGE ET DE L'ARTICLE 63**

■ **LES MODALITES DE REVALORISATION DES DPU**

La revalorisation des DPU au titre du découplage et de l'article 63 ne peut se faire que sur les DPU détenus en propriété. Ainsi,

- si l'agriculteur possède des DPU, ces DPU seront revalorisés,
- si l'agriculteur ne possède pas les DPU mais a des surfaces disponibles (surface supérieure au nombre de DPU), des DPU seront créés sur ces surfaces,
- si l'agriculteur ne possède pas les DPU et n'a aucun hectare disponible, un DPU « spécial » sera créé.

En France, 21,7 millions de DPU sont en propriété, 2 millions de DPU sont mis à disposition, 0,7 million de DPU sont en location.

Le dispositif de clauses n'étant pas réintroduit par le nouveau règlement pour gérer les changements de structure des exploitations, un consensus s'est dégagé pour le choix d'une période de référence récente

En ce qui concerne les changements de structure des exploitations, même si les clauses ne sont pas reconduites, des dispositions sont prévues :

- Des subrogations automatiques pour les changements de statut juridique, les fusions, les scissions, les héritages et donations,
- Des programmes spécifiques laissés à la discrétion des Etats membres pour les investissements, achats de terre et installations.

La France a d'ores et déjà annoncé un programme spécifique installation. Ces programmes seront alimentés par la réserve nationale.

■ LES PRELEVEMENTS AVEC L'UTILISATION DE L'ARTICLE 63

Les prélèvements au travers de l'article 63 représentent 767 millions d'€ **prélevés comme suit sur les aides découplées en 2010** :

- 640 millions d'€ à partir de l'aide aux grandes cultures,
- 93 millions d'€ à partir de la PMTVA,
- 23 millions d'€ à partir de la PAB,
- 11 millions d'€ à partir de la PB.

■ LES UTILISATIONS/ RE -DISTRIBUTIONS

Les 767 millions d'€ seront utilisés :

- **30 millions d'€ pour les DPU légumes de plein champ et des pommes de terre de consommation** plafonnée à 100€/ha,
- 30 millions d'€ pour **maïs pour les exploitations de plus de 10UGB** dans la limite de 15ha de maïs, soit un montant indicatif de 20€/ha,
- 707 millions d'€ pour les **DPU l'herbe** pendant une période de référence qui reste encore à définir. Les **dotations seront fonction du chargement et du nombre d'hectares**. Les montants indicatifs n'ont pas fait l'objet de consensus.

Attention le terme « DPU herbe ou légumes est un abus de langage, le DPU n'est pas spécifique à une production mais il est calculé sur des surfaces historique en légumes, herbe...

L'utilisation des soldes

Les soldes des découplages sont tous renvoyés à l'historique sauf la PMTVA. Pour la PMTVA, le solde est redistribué sur les vaches primées et certaines vaches non primées dans les exploitations ayant des PMTVA (ayant fait l'objet de demandes de droits temporaires).

Cette revalorisation des DPU herbe sera couplée à une BCAE assurant le maintien des surfaces en herbe et une activité minimale.

■ CONCRETEMENT PAR FILIERE

⇒ LES DPU « HERBE »

La prise en compte des élevages inférieurs à 0,5 UGB/ha

La prise en compte des élevages les plus extensifs (chargement inférieur à 0.5UGB/ha) a été soulevée. Deux solutions techniques ont été évoquées :

- La pondération des surfaces des exploitations par un coefficient multiplicateur inférieur à 1 à définir. Cette solution permet de ne pas rendre le seuil de 0.5UGB/ha exclusif tout en limitant les exploitations que l'on souhaite « rattraper » par le choix du coefficient multiplicateur. Plus celui-ci sera proche de 1, moins il y aura de rattrapage. Cette solution permet donc de « cibler » les exploitations à « rattraper ».
- L'utilisation du seuil de 0.5UGB/ha comme un seuil écrêteur. Dans ce scénario, aucune exploitation n'est plus exclue, seuls certains hectares de ces exploitations sont exclus.

⇒ **DPU POUR LES SURFACES EN CEREALES VALORISEES PAR L'ELEVAGE** Les DPU des surfaces en maïs plafonnées à 15 ha dans des exploitations ayant des animaux (bovins, ovins, granivores...) plus de 10 UGB seront revalorisés à partir de l'enveloppe de 30 millions d'€ dégagée à partir du découplage de l'aide aux grandes cultures. La revalorisation devrait être de l'ordre de 20€/ha.

⇒ **DPU POUR LES LEGUMES DE PLEIN CHAMP ET POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION** Les DPU des surfaces en légumes de plein champ et pommes de terre de consommation seront revalorisés à partir de l'enveloppe de 30 millions d'€ dégagée à partir du découplage de l'aide aux grandes cultures. La revalorisation est plafonnée à 100 €/ha.

Aujourd'hui la liste des légumes, les surfaces et les périodes de référence prise en compte ne sont pas encore fixées.

② LES MESURES NOTIFIEES A PARTIR DE L'ARTICLE 68 DU BILAN DE SANTE

Les mesures relevant de l'article 68 comportent les éléments suivants :

Plan protéines : 40 millions d'€

Blé dur : 8 millions d'€

Maintien Agriculture Biologique : 50 millions d'€
Diversité des assolements : 90 millions d'€
Veau sous la mère : 4.6 millions d'€
Lait de montagne : 45 millions d'€
Ovins caprins : 135 millions d'€
Assurance récolte : 100 millions d'€
Fonds sanitaire : 40 millions d'€

■ CONCRETEMENT PAR FILIERE

L'aide au lait de montagne : 45 millions d'€

Il s'agit d'une **aide couplée au litre de lait** à hauteur de 20 €/1000 l pour les exploitations ayant au moins 80 % de leur superficie **en zone de montagne, de haute montagne et de piémont** sur la base des quotas livraison et vente directe. Cette aide est plafonnée par exploitation.

L'aide aux ovins caprins : 135 millions d'€

La nouvelle aide aux ovins caprins est **une aide couplée à l'animal** pour tout animal détenu au moins 100 jours sur l'exploitation. Il n'y a plus de droit à prime. L'aide devrait osciller entre 20 et 25 €. Le principe de deux enveloppes séparées (ovins et caprins) est acté. Cette aide est ouverte pour tout détenteur de plus de 50 brebis, le chiffre de 20 à 30 chèvres est évoqué pour les troupeaux caprins.

L'aide est calibrée pour être un **levier en terme de performance technique et d'efficacité économique**.

L'aide au veau sous la mère : 4,6 millions d'€

Il s'agit d'une **aide couplée au veau sous la mère** produit sous label en année n-1. L'aide sera différenciée entre les veaux labellisables et les veaux labellisés.

L'aide au maintien de l'agriculture biologique : 50 millions d'€

Il s'agit d'une **aide au maintien de l'agriculture biologique** pour accompagner les exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique en tout ou partie sur leur exploitation et ne bénéficiant pas ou plus d'aide à la conversion. Le montant de cette aide environnementale basée sur un calcul de surcoût, est fonction de la culture en place. Les montants provisoires seraient les suivants :

- maraîchage et arboriculture : 350 €/ha ou 590 €/ha cultures légumières de plein champ, viticulture, PPAM : 150 €/ha,
- cultures annuelles et prairies temporaires : 100 €/ha,
- prairies permanentes et temporaires à longue rotation, châtaigneraies : 80 €/ha.

L'aide aux protéagineux : 40 millions d'€

Il s'agit d'une **aide couplée à la surface**. Comme pour l'aide actuelle, cette aide est versée pour des semis réalisés avant le 31 mai et pour des protéagineux récoltés après le stade de maturation laiteuse. La déclaration de surface vaut demande d'aide. Pour 2010, l'aide serait d'environ 150 €/ha. Les listes de protéagineux éligibles et le lien entre l'aide et la contractualisation sont encore en débat .

L'aide au blé dur : 8 millions d'€

Les **règlements d'application n'étant pas encore disponibles**, le Ministère ne connaît pas précisément les caractéristiques que doivent prendre les mesures en faveur de la qualité. L'aide serait basée sur l'utilisation de semences certifiées.

L'aide à la diversification des assolements et la MAE rotationnelle

L'aide est une mesure qui ne sera mis en œuvre qu'en 2010 à partir de 90 millions d'€ de marges sous plafond.

La MAE rotationnelle est une mesure agri-environnementale du 2nd pilier contractualisée sur 5 ans. Une enveloppe de 60 millions d'€ a été allouée à cette mesure pour 2010. La période d'engagement est de 5 ans, le montant est de l'ordre de 32 €/ha. Le zonage correspond aux départements dont le rendement de référence est inférieur à 60 quintaux/ha. Les contraintes d'assolement seraient la diversité d'assolement avec au moins 4cultures

ASSURANCES RECOLTES ET FONDS SANITAIRE

Sous réserve de validation par le Ministre des consensus actés par le groupe de travail, les mesures seraient :

Assurances récoltes : 100 millions d'€

Le dispositif français actuel d'assurance récolte sera adapté en 2010 pour tenir compte des avancées et des exigences du Bilan de santé.

Le dispositif d'assurances récoltes se déclenche automatiquement au niveau individuel pour les exploitations ayant plus de **30 % de perte** quand survient un **événement climatique** figurant dans la liste arrêtée par les Pouvoirs publics.

Le taux de subvention des primes peut être au maximum de 65 % (dont 75 % proviennent de l'article 68 et 25 % du budget national).

Fonds sanitaire : 40 millions d'€

Les modalités de mise en œuvre des fonds sanitaires sont moins bien définies que celles des assurances récoltes.

Les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- sont éligibles aux indemnisations du fonds, les pertes économiques liées à un incident sanitaire ou environnemental, notamment les coûts supplémentaires supportés par les exploitants en raison de mesures prises pour réduire l'approvisionnement du marché ou les pertes de production causées par l'incident.
- Les coûts pris en charge sont :
 - les coûts administratifs du fonds pendant 3 ans ;
 - le remboursement des emprunts contractés par le fonds ;
 - les montants prélevés sur le capital du fonds pour procéder aux indemnisations.

L'aide est payée annuellement sur la base des indemnisations versées par le fonds au cours des années antérieures. La contribution publique représente jusqu'à 65 % des coûts éligibles et est composée de 75 % de crédit communautaire. Le paiement de l'aide suit le rythme d'un emprunt commercial de durée minimale.

③ CONDITIONNALITE

La conditionnalité consiste à **subordonner le versement de la totalité des aides directes, couplées ou découplées**, au respect d'un certain nombre d'exigences, qui sont regroupés en 4 domaines : **Environnement, Santé publique, Santé animale et végétale, Protection des animaux et Bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE). Seul ce dernier domaine est modifié.

➤ **BCAE IRRIGATION**

Cette BCAE est maintenue et étendue à **toutes les cultures irriguées, aidées et non aidées**.

➤ **BCAE BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU**

La BCAE actuelle sur la mise en place d'une surface minimale en **couvert environnemental est supprimée**. Une nouvelle **BCAE bandes tampons est créée**. Elle est mise en place à partir de 2010, et **pour tous les exploitants agricole y compris les petits producteurs**, les exigences sont les suivantes :

- l'implantation **le long de tous les cours d'eau** (définition BCAE) d'une bande enherbée ou boisée de **5 mètres** de large. Pour les cultures pérennes déjà implantées, enherbement complet sur 5 mètres de large sans arrachage,
- **l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les 5 mètres** de bande enherbée, boisée ou en culture pérenne, autorisation de pâturage sous réserve de respecter les règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,

- l'intégration dans la conditionnalité du renforcement des exigences au niveau départemental dans le cadre des 4^{èmes} programmes d'action nitrates (par exemple : définition plus large des cours d'eau concernés, largeur supérieure de la bande enherbée, règles de gestion pour la bande tampon ...),
- **l'interdiction de traitement phyto-pharmaceutique sur les 5 mètres** de bande enherbée, boisée ou en culture pérenne sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes réglementés).

En 2012, les exigences du plan nitrates en matière de fertilisation et de bande enherbée seront mise en œuvre sur tout le territoire.

Ces exigences s'appliquent à toutes les exploitations agricoles ayant des cours d'eau sans dérogation pour les petits producteurs.

➤ **BCAE MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES**

Cette BCAE repose sur un **pourcentage minimal de la SAU en particularités topographiques**. Une liste des particularités topographiques est en annexe. Les bandes tampons sont considérées comme des particularités topographiques. Lorsque la **SAU est inférieure à 15ha, l'agriculteur n'est pas soumis** à cette mesure.

➤ **BCAE GESTION DES SURFACES EN HERBE**

Cette BCAE mise en place en France suite à la revalorisation des DPU herbe. Elle se substitue aux règles actuelles d'entretien des terres en herbe, avec 2 types d'exigences :

- une exigence de **productivité minimale définie par un chargement** minimal fixé à 0.2UGB/ha adaptable localement ou par une rendement minimal définit localement,
- Les vraies prairies permanentes sont maintenues en herbes et localisées . Les surfaces en **prairies permanentes et en prairies temporaires de + 5ans sont systématiquement maintenues sur l'exploitation/référence historique 2009** (avec une tolérance de 5% de la surface réf 2009)..
- Les prairies temporaires de +5ans peuvent entrer dans la rotation mais leur surfaces restent identiques (avec une tolérance de 5%)
- L'exigence de maintien des **prairies temporaires de - 5ans est de 50% de la surface de référence 2009.**

Les dérogations à l'application stricte de cette mesure touche :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 16/05/2008
- les exploitations en redressement judiciaire ou « agriculteurs en difficultés.

ANNEXE : LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres ³)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4^{èmes} programmes d'action nitrates

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.